



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°1

Date : 23/09/2025

Président : Nicolas DANOS

Présents : Bernard BATS, Anthony LLEWELLYN, Jean-Louis CAUMES

Assiste : Daniel FEUILLADE (CTRA)

Réserve déposée par le club de Elpy Bbl (553198)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée à la fin du match auprès de **Mme. GILLOUX Marie**, arbitre central de la rencontre n°25171361, comptant pour la Coupe de France Crédit Agricole niveau Régional Occitanie, opposant les équipes de **Isle Dodon RCSO (505900)** et de **Elpy Bbl (553198)**, et disputée le 13 septembre 2025 à 18h00 sur le terrain Marius Campguilhem à Isle Dodon.

Cette réserve a été formulée par **M. BARBE Sacha**, capitaine de l'équipe de **Elpy Bbl (553198)**, et dûment consignée par l'arbitre dans la section « Réserves Techniques » sous la mention suivante :

« je soussigne BARBE Sacha capitaine de l'Elan Pyrénéen N° de licence 2545020883 porte réserve sur le non-rappel des nouvelles règles lors de l'appel des capitaines lors de la séance de tir au but. La nouvelle règle de l'arrêt de la course d'élan lors du tir ne nous a pas été spécifiée. D'autres joueurs ont produit la même course lors des tirs précédents nous sommes nous sanctionné sur le dernier tir. »

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le 15 septembre 2025 14h46 depuis l'adresse électronique du club de Elpy Bbl (553198), 553198@footoccitanie.fr, et signé par Cédric BERTAILS Correspondant ELPY, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre lors de la rencontre n°25171361, comptant pour la Coupe de France Crédit Agricole niveau Régional Occitanie, rédigé comme suit :

« Lors de la rencontre de coupe de France entre Isle dodon vs ELPY BBL numéro 54486834, une réserve technique a été émise par notre capitaine.

Nous confirmons donc la réserve émise et souhaitons ajouter des précisions.

Lors de la séances de tir au but un penalty a été refusé par l'arbitre central.
Notre tireur était le 10eme de la série, c'était notre gardien de but, qui dans sa course marque un temps d'arrêt, puis continue sa course pour marquer son tir au but. L'arbitre refuse ce but et lui adresse un carton jaune.

Considérant que le rapport Complémentaire expliquant les faits **de Mme GILLOUX Marie**, arbitre central de la rencontre indique que :

« Lors du match entre Isle Dodon RCSO et Elpy BBL, le score à la fin du temps réglementaire était de 2-2. Une séance de tirs au but a eu lieu (8-7). Lors de cette séance, Monsieur Magnan Antony, numéro 1 du club Elpy BBL (licence n°1806532582), s'est avancé pour tirer. Pendant sa course d'élan, j'ai observé que le joueur marquait un arrêt juste avant de frapper le ballon. J'ai alors décidé de consulter mon arbitre assistant afin de confirmer cette observation. Celui-ci m'a confirmé avoir vu la même chose. J'ai donc décidé de considérer le tir comme raté, conformément aux lois du jeu. Après cette décision et mon explication, Monsieur Magnan Antony a déclaré : "Je ne savais pas que je n'avais pas le droit de m'arrêter au dernier moment, vous ne m'aviez pas expliqué ça, c'est une nouvelle règle, je ne savais pas." À la fin de la séance de tirs au but, l'équipe d'Elpy BBL, par l'intermédiaire de son entraîneur, a déposé une réserve technique, invoquant le fait que la règle en question n'avait pas été expliquée au tireur avant qu'il n'effectue son tir et qu'ils n'en avaient donc pas connaissance

Considérant que l'article 146.1 b) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit pour être valable, être formulées, par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, **a été respecté.**

Considérant que la réserve technique est posée par M. BARBE Sacha, capitaine de l'équipe de **Elpy Bbl (553198)**, sur le fait que l'arbitre n'a pas informé les joueurs sur « la feinte légale » ou « la feinte illégale » lors de l'épreuve des tirs au but, n'est pas un impératif.

Considérant que Mme GILLOUX Marie n'a pas commis d'erreur par manque d'explications.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DÉCIDE** de déclarer la demande du club de Elpy Bbl (553198) non-fondée,
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.
- **Frais de dossier de 40 € à la charge du club de Elpy Bbl (553198).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Rèlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large 'B' and 'S' with a vertical line through the center.

Nicolas DANOS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ND' with a long horizontal stroke extending to the right.